

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf le dix huit décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur MAILLE Antoine, Maire ;

Etaient présents : ÈDELINE R, DAGUIN R, DESLANDES M, BÈRANGER D, LIGNEL G, CUADRADO K, MAILLE A, GROUSSARD P, DUTOT F, BLIN C, PILAT A, LAIZÉ G, RUAUX JC, BIANCHI M.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : DESORMEAUX G,

Date de convocation : 12 décembre 2019

Date d'affichage : 19 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 14

Votants : 14

Sont examinés les points à l'ordre du jour.

1 - Projet 2020 – Autorisation d'un montant de dépenses d'investissement avant le vote du budget 2020 – Délibération n°2019-41

Vu le budget de l'année 2019 de la commune et ses différentes décisions modificatives,

Vu l'exécution du budget 2019 et ses restes à réaliser,

Considérant que le conseil municipal peut autoriser la réalisation d'un montant de dépenses d'investissement sur l'exercice 2020, dans la limite du quart des dépenses d'investissement de l'exercice 2019, avant le vote du budget 2020,

Considérant que les dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice 2019 s'élèvent à la somme de 158 384.75 €,

Considérant que le conseil municipal peut autoriser le Maire à réaliser un montant de dépenses d'investissement de 39 596 € sur l'exercice 2020 avant le vote du budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'autoriser le Maire à réaliser un montant de dépenses de 30 000 € sur l'exercice 2020 avant le vote du budget.

Ces dépenses seront imputées au compte 21318 autres bâtiments publics pour un montant de 24 000 € et au compte 2184 mobilier pour un montant de 6 000 €.

2 - Travaux église – restauration extérieure de la sacristie

Délibération n°2019-42

Vu la nécessité d'entretenir les bâtiments communaux,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un devis de l'entreprise BD Maçonnerie Générale de FUMICHON (Calvados) pour la restauration des façades de la sacristie de l'église de Marolles qui s'élève à la somme de 17 474.60 € H soit 20 969.52 € TTC.

Le conseil municipal accepte ce devis et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder à la réalisation de ces travaux.

3 – Décision modificative au budget n°4 – Augmentation de crédits – Intégration des subventions accordées au cours de l'exercice 2019

Vu la délibération n°2019-01 ayant pour objet la demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour les travaux de voirie 2019,

Vu la délibération n°2019-15 ayant pour objet la demande de fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie pour la réalisation d'une sente piétonne entre l'école et le lotissement,

Considérant les notifications reçues,

Le conseil municipal décide d'intégrer les subventions reçues au budget 2019 de la commune aux articles ci-après comme suit :

Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
	comptes	Montants (€)	comptes	Montants (€)
GFP de rattachement (Agglomération Lisieux ..)			13251	8 730.00
Dotation d'équipement des territoires ruraux			1341	16 365.00
Terrain de voirie	2112	10 095.00		
Réseaux de voirie	2151	15 000.00		
Totaux - Dépenses Recettes Investissement		25 095.00		25 095.00

4 – Décision modificative au budget n°5 – Virement de crédits

Le conseil municipal décide de modifier les inscriptions sur les crédits ouverts aux articles ci-après comme suit :

Intitulés des comptes	Diminution crédits alloués		Augmentation des crédits	
	comptes	Montants (€)	comptes	Montants (€)
Réseaux de voirie	2151	10 000.00		
Mobilier urbain - Sente piétonne			2184	5 000.00
Terrain de voirie - Sente piétonne			2112	5 000.00
Totaux - Dépenses Investissement		10 000.00		10 000.00

5 - Télétransmission des actes au représentant de l'Etat - convention entre le représentant de l'État et la collectivité pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire

Délibération n°2019-43

Exposé des motifs :

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission ».

Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État.

La convention est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en l'état actuel des choses, il s'avère nécessaire pour la commune d'adhérer au dispositif ACTES (Aides au Contrôle de légalité dématérialisé) dispositif de télétransmission mis en œuvre par le Ministère de l'Intérieur, car

dorénavant toute demande auprès des services de l'Etat et des collectivités locales doit s'intégrer dans ce dispositif.

Les avantages attendus par la télétransmission se mesurent notamment en termes d'économies de papier et d'affranchissement postal, ainsi que des gains de temps dans l'acheminement des actes, l'archivage et les recherches documentaires. La sécurité des échanges est garantie en ce qui concerne l'identité des parties, l'intégrité des documents et leur horodatage. Enfin, l'accusé de réception du représentant de l'Etat est retourné en quelques minutes.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir l'opérateur de télétransmission agréé : SRI solution de dématérialisation partenaire de la société Odyssee Informatique éditeur de logiciels informatiques qui présente une prestation de Tiers Télétransmission SRCI IXBUS protocole ACTES avec certificat de signature RGS** CERTINOMIS validité de 3 ans pour un montant global de 740,00€ HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer une convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat dans le département et accepte le devis de la société Odyssee Informatique pour sa prestation de Tiers de Télétransmission SRCI IXBUS protocole ACTES avec certificat de signature RGS** CERTINOMIS validité de 3 ans et d'accompagnement de téléassistance pour un montant de 740,00 € HT soit 888,00 € TTC.

Fait et délibéré en séance les : jour, mois et an susdits.